



RD1330

Mise à 2 x 2 voies

entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1

POLE AMENAGEMENT ET MOBILITE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE TRANSPORTS
SERVICE GESTION DU RESEAU

Bureau des
Etudes
Générales

Date
Septembre 2015

Indice C

Communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Senlis

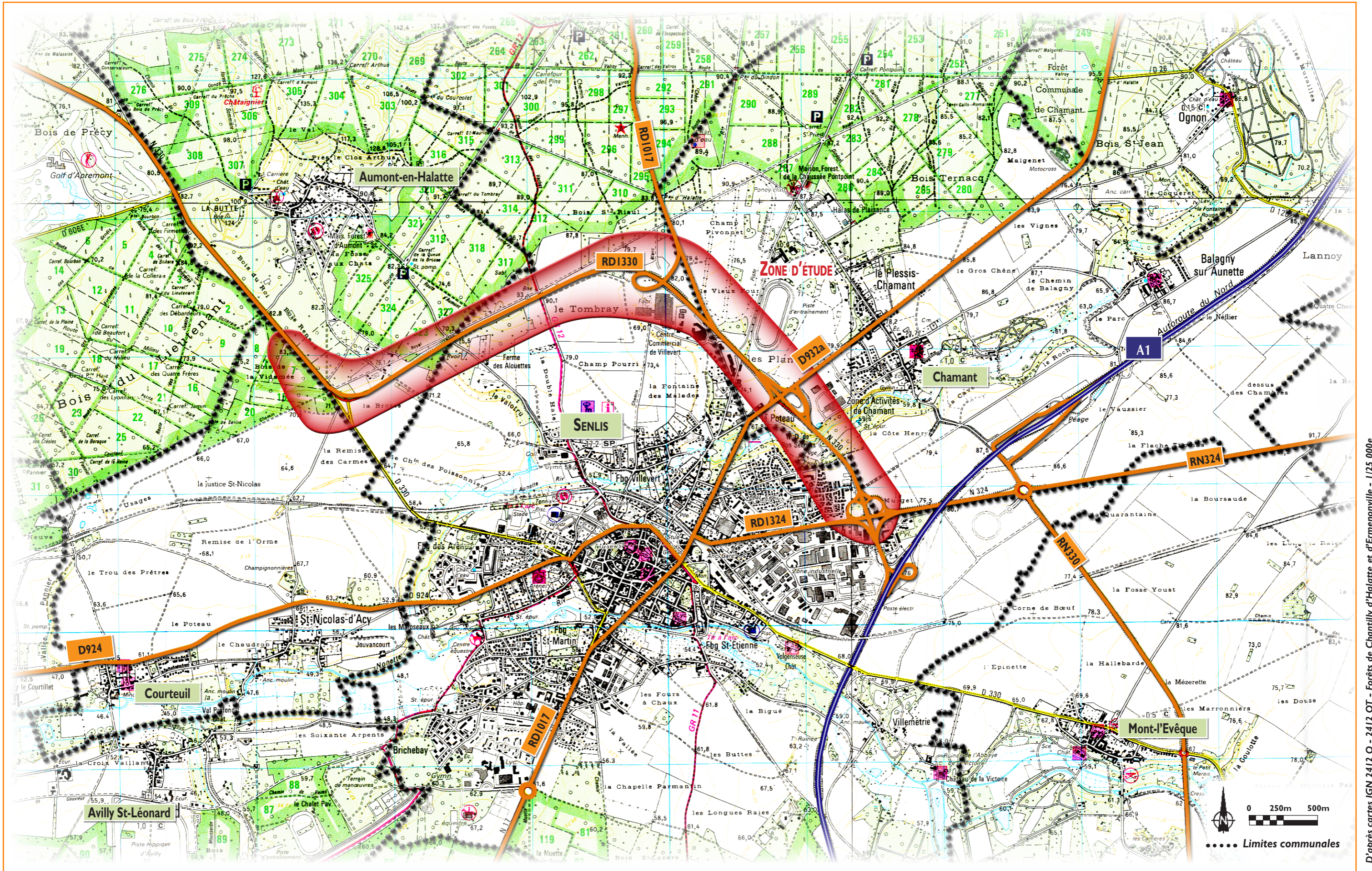
NOX
GRUPE





D'après cartes IGN 09 - Paris - Laon - 1/1100 000





D'après cartes IGN 2412 O - 2412 OT - Forêts de Chantilly d'Halatte et d'Ermenonville - 1/25 000e

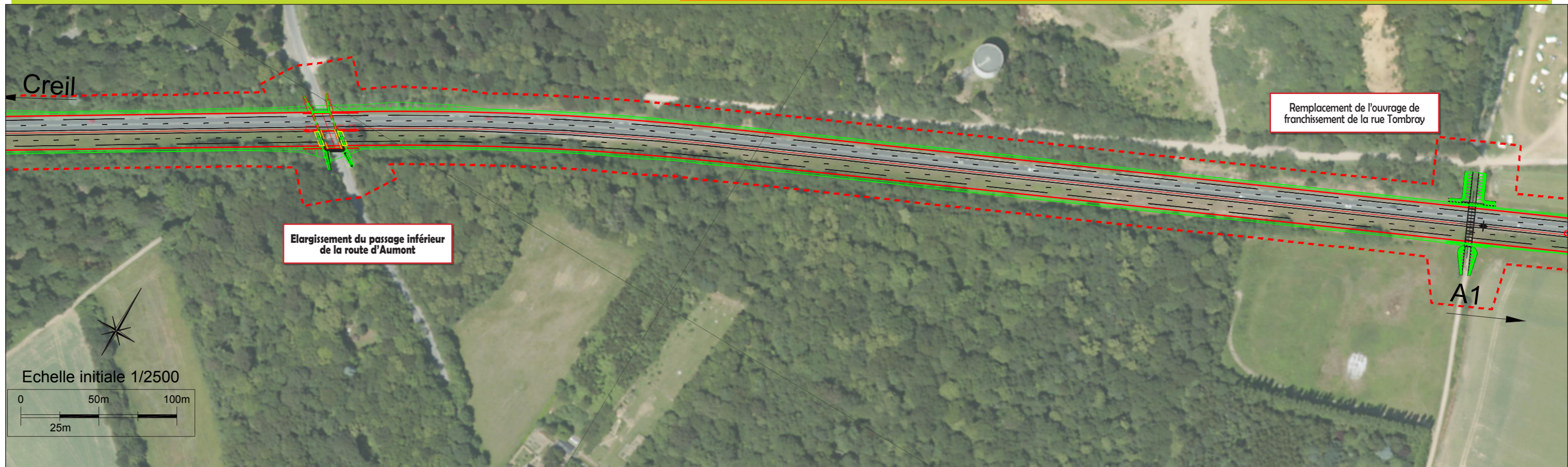


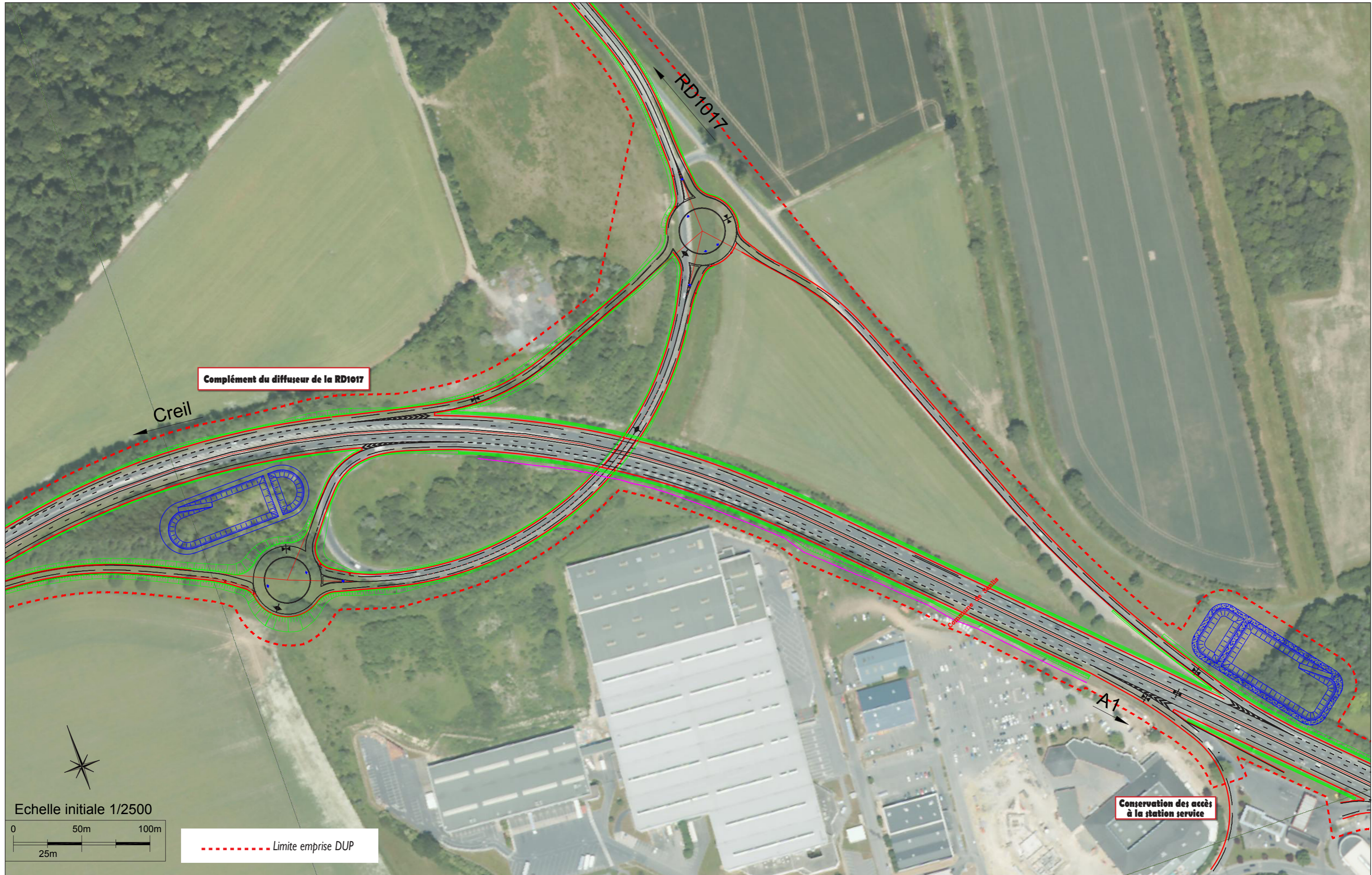


PLANS DE SITUATION	C
A. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX	2
B. NOTICE DE PRÉSENTATION	10
I. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET	10
II. PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE MODIFICATION	11
III. CADRE JURIDIQUE	11
C. MISE EN COMPATIBILITÉ	12
I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUELLEMENT OPPOSABLE	12
II. LA MISE EN COMPATIBILITÉ	13

A. PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX







Complément du diffuseur de la RD1017

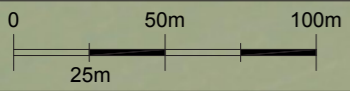
Creil

RD1017

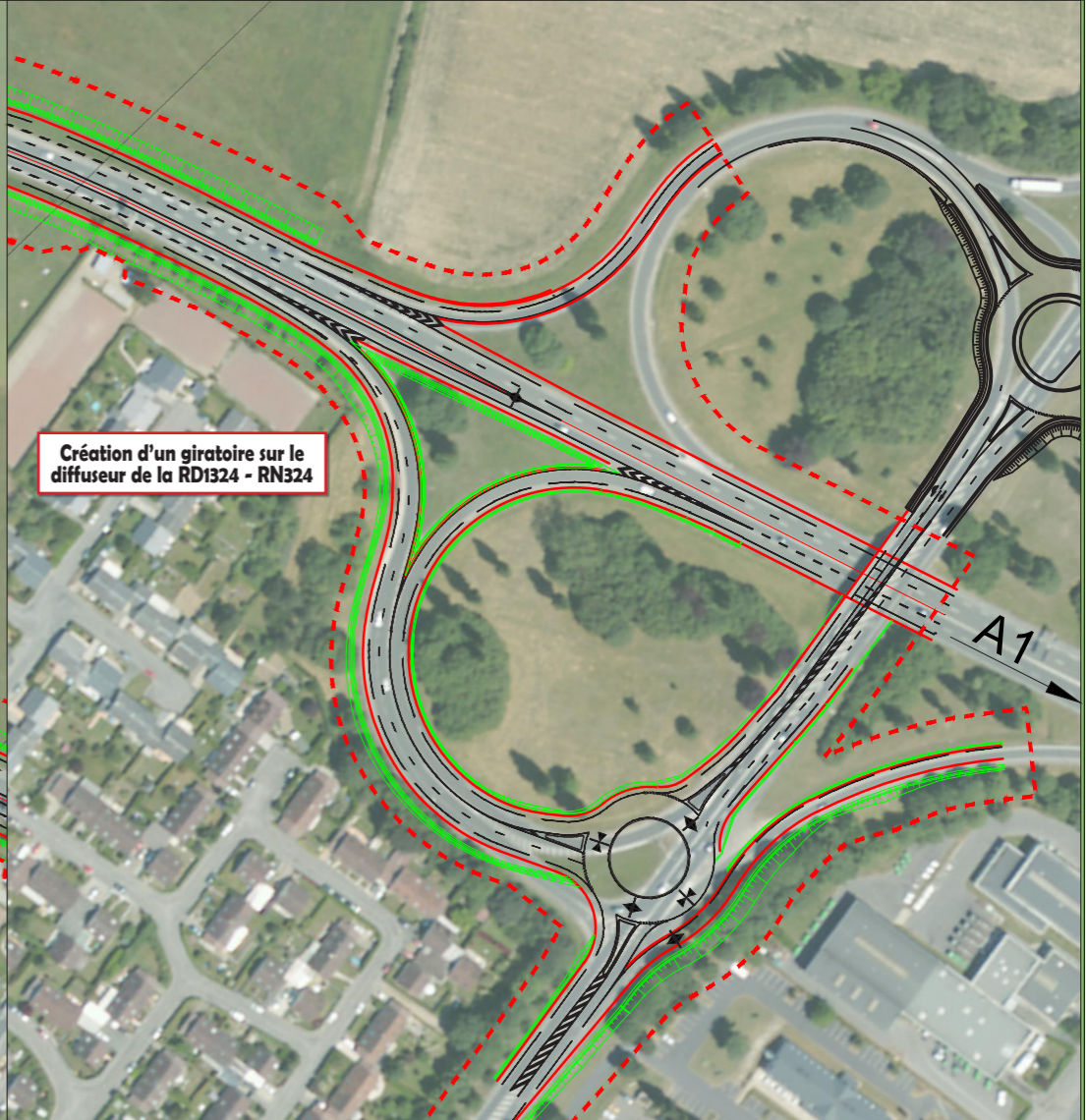
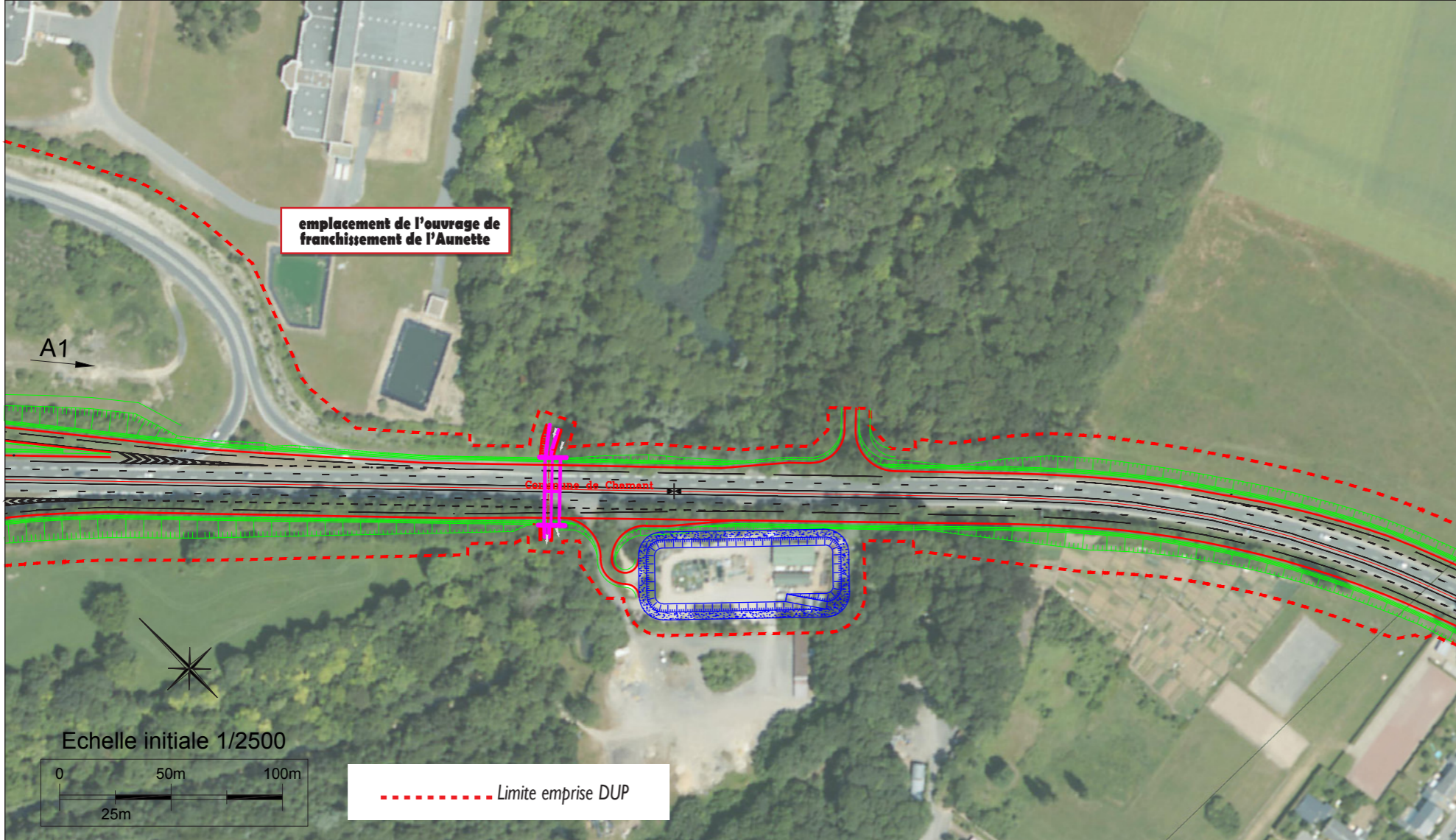
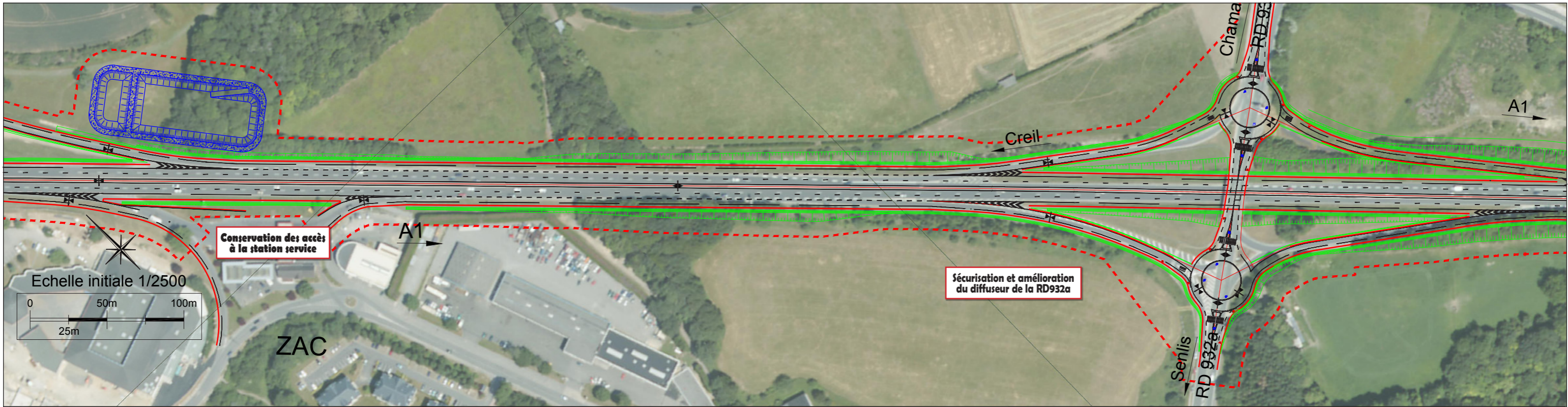
A1

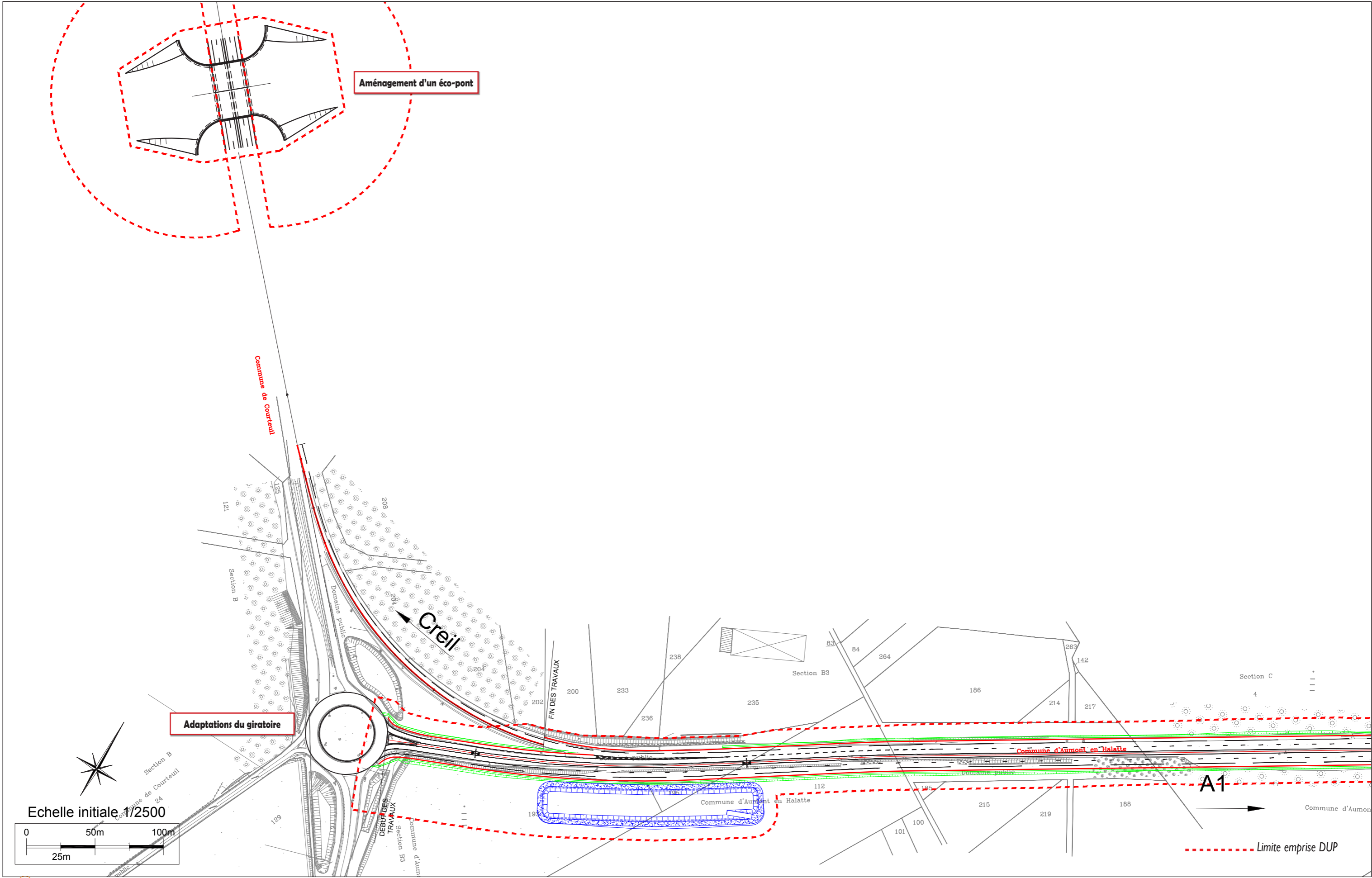
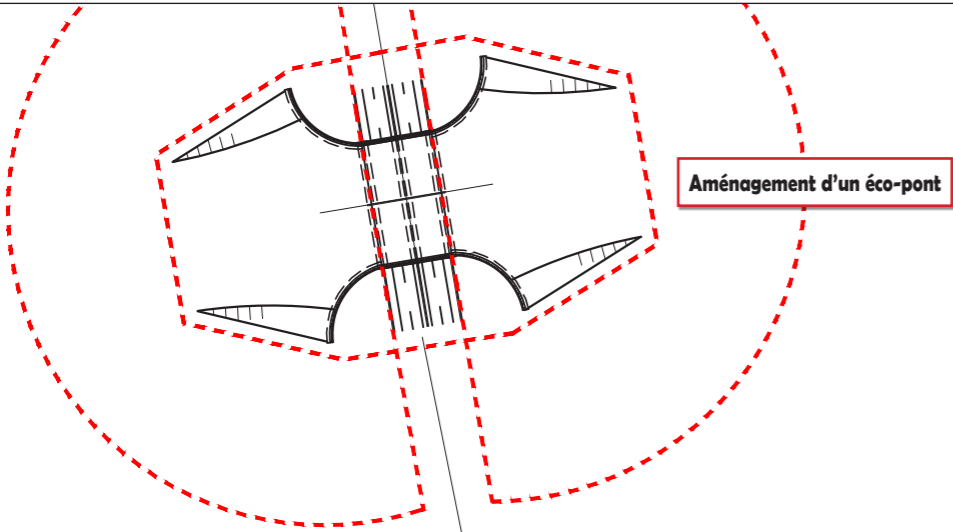
Conservation des accès à la station service

Echelle initiale 1/2500

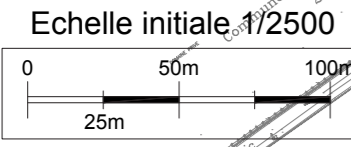


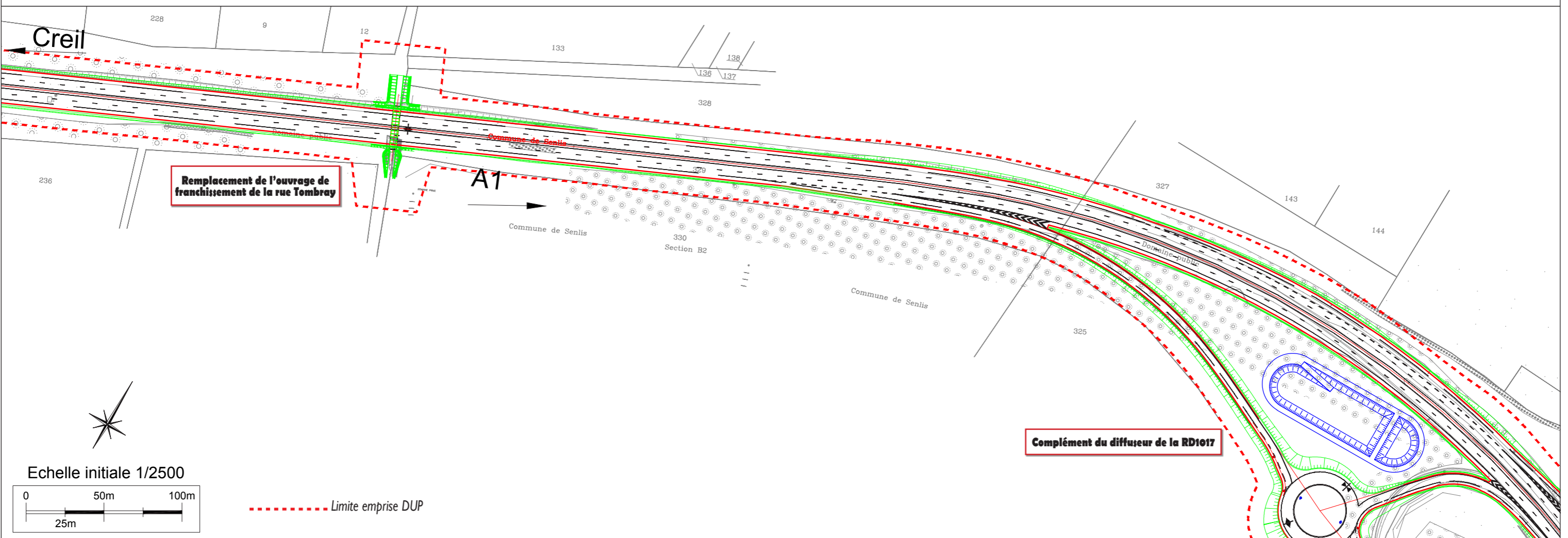
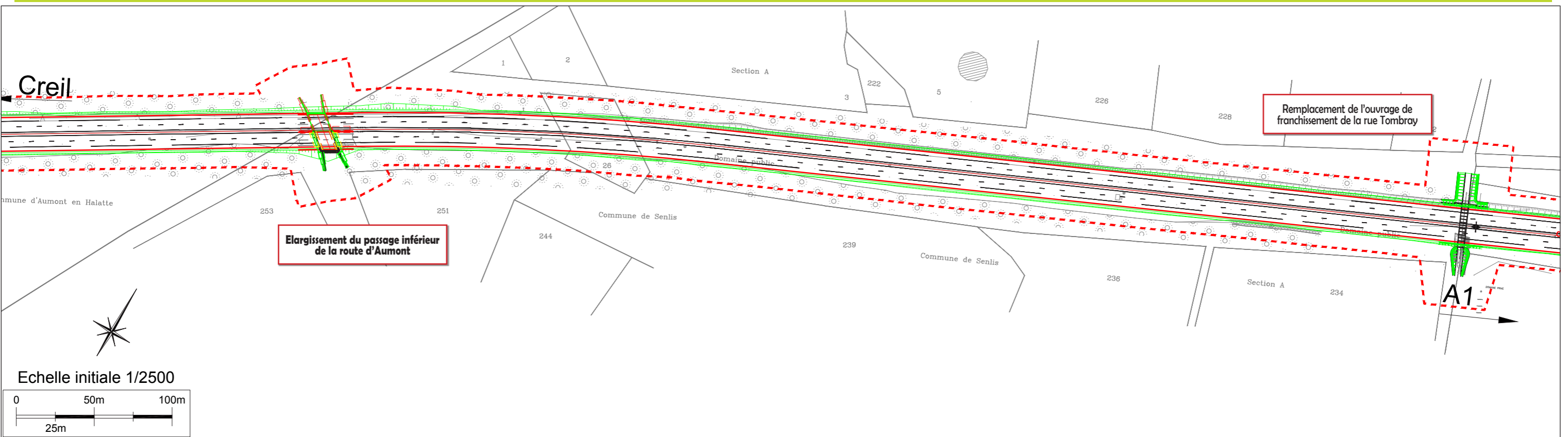
----- Limite emprise DUP

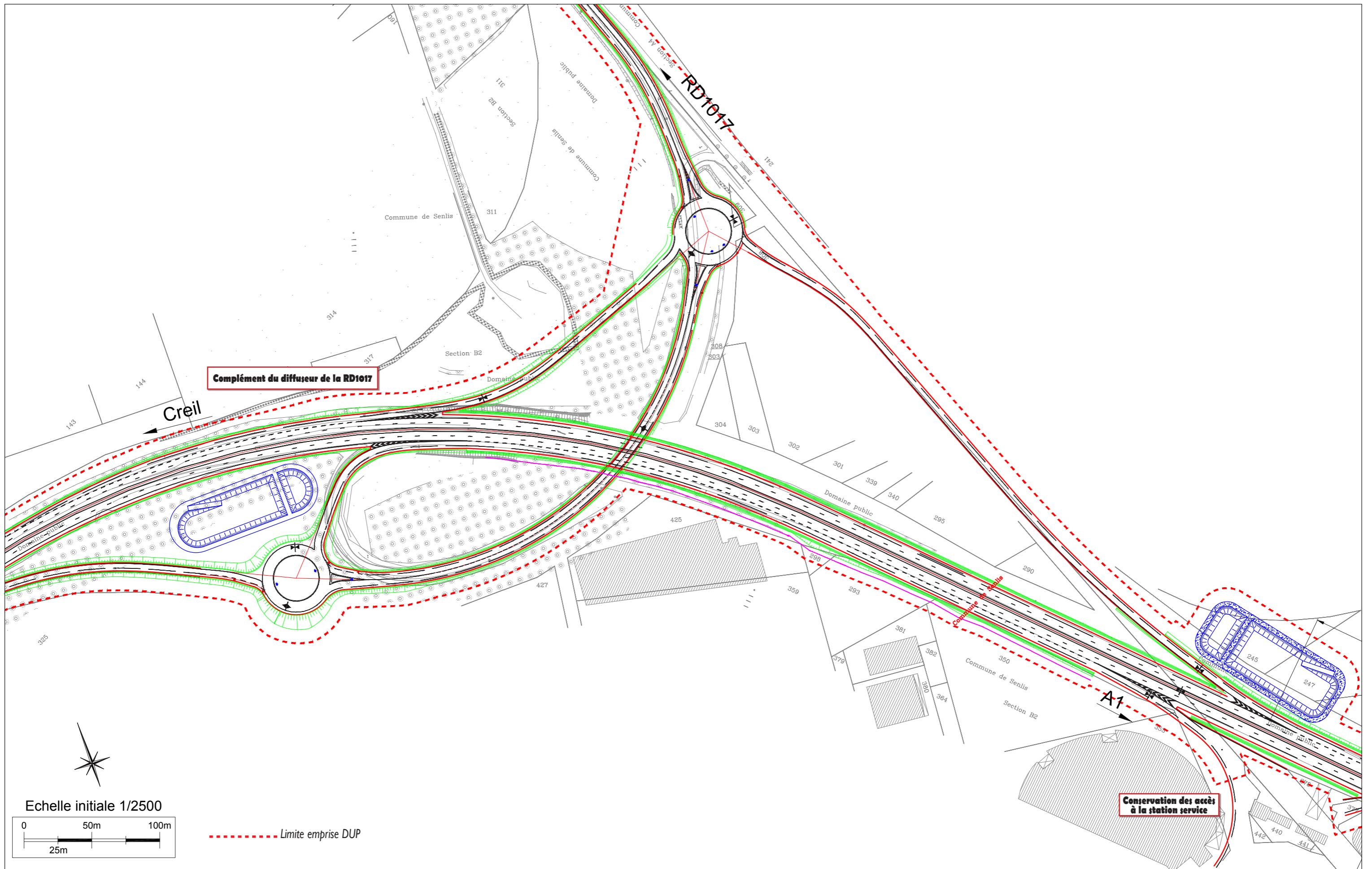


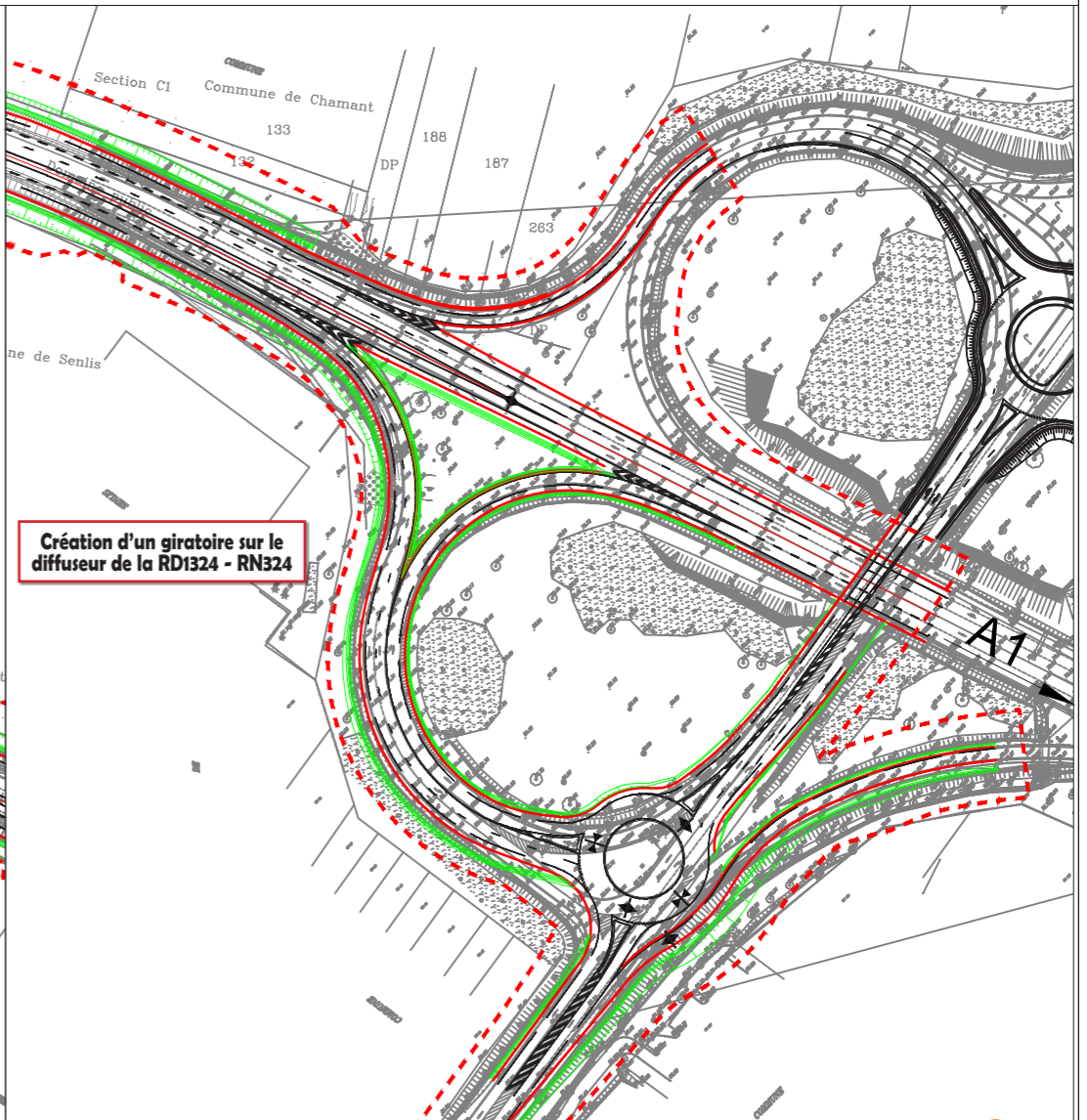
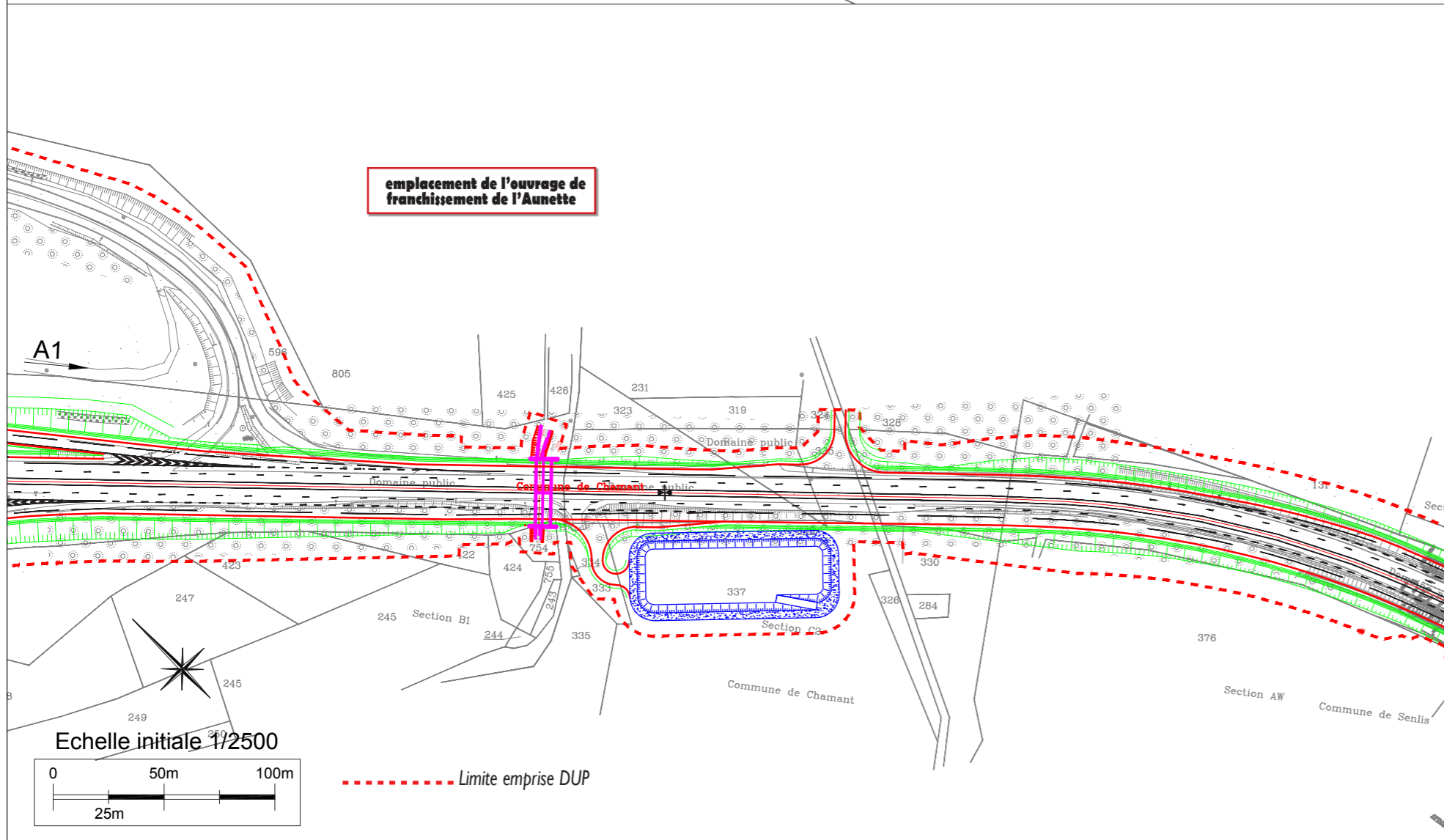
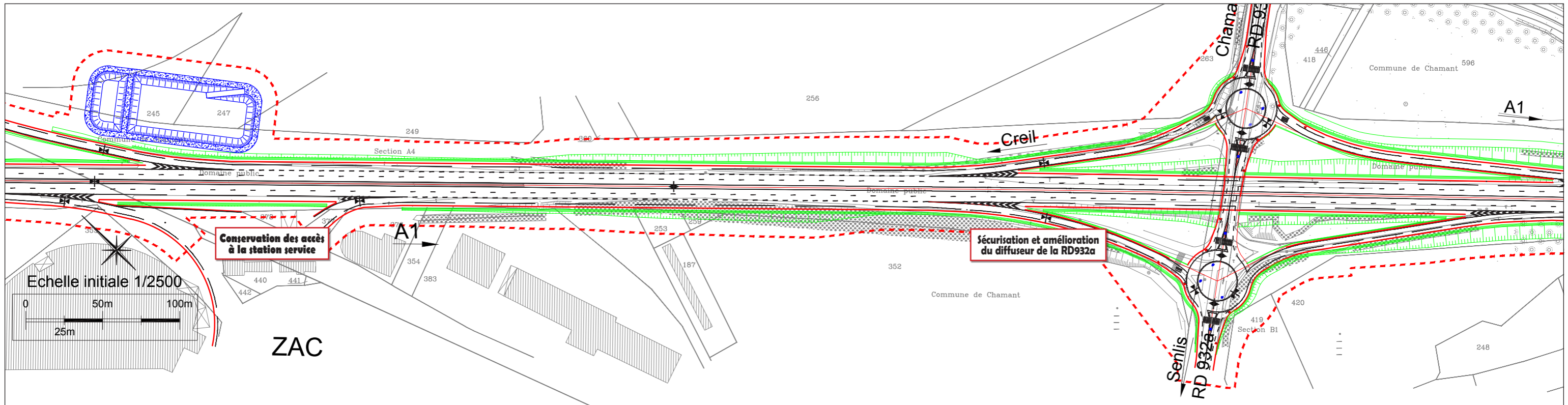


Adaptations du giratoire









I. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PROJET

1. GÉNÉRALITÉS

L'opération a pour objet l'élargissement à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la RD1324 sur la commune de Senlis et le carrefour de la RD330, dit de la Faisanderie, sur la commune d'Aumont-en-Halatte, soit sur une section d'environ 5 km.

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2 x 2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie,
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les Poids Lourds,
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

L'opération comprend également l'amélioration des échanges sur la section mise à 2 x 2 voies :

- réaménagement du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil,
- amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis,
- amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles ouest sur la commune de Chamant,
- réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

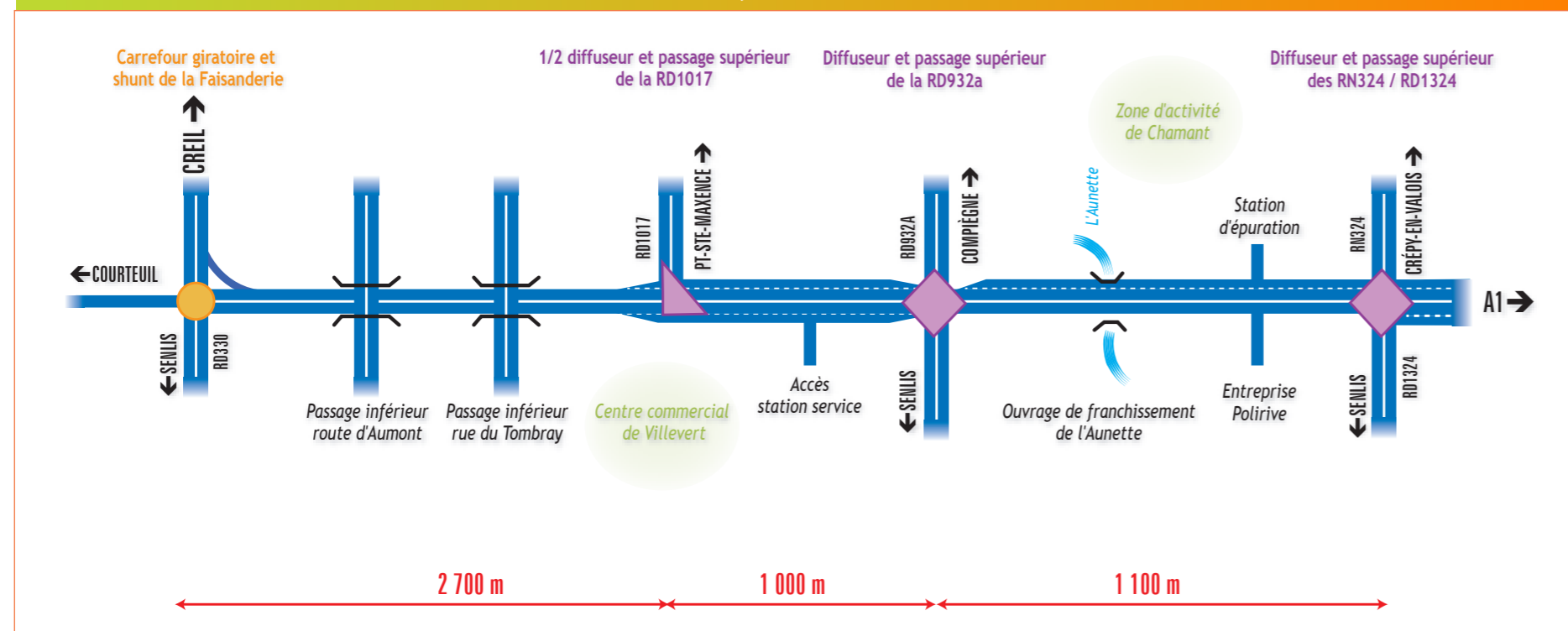
Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies :

- élargissement du passage inférieur de la route d'Aumont sur les communes de Senlis et Aumont-en-Halatte ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la rue Tombray sur la commune de Senlis ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de Chamant.

2. AU DROIT DE LA COMMUNE DE SENLIS

Au droit de la commune, le projet consiste en l'élargissement de la RD1330 et l'aménagement des échanges avec la RD1017.

SYNOPTIQUE DE LA SECTION ÉTUDIÉE



II. PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE MODIFICATION

Le présent dossier a pour objet de mettre en compatibilité le PLU de la commune. Ce dernier mentionne, en effet, des EBC, au droit de la forêt d'Halatte le long de la RD1330.

Dans une démarche de préservation de l'environnement, les emprises nécessaires ont été limitées afin de réduire l'impact sur l'EBC.

De plus, s'agissant d'une voirie existante, le projet ne créera pas un nouvel effet de coupure.

III. CADRE JURIDIQUE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 nécessite des acquisitions foncières.

Conformément à l'article L11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « l'expropriation d'immeubles en tout ou partie ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. (...) L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L123-2 du Code de l'environnement est régie par ce dit Code ». L'article L123-2 soumet à l'enquête publique tous les projets soumis à l'étude d'impact.

Ainsi, en l'espèce, l'enquête publique sera réalisée en application du Code de l'environnement.

Suite à cette enquête publique, une déclaration d'utilité publique sera prise pour permettre l'expropriation des parcelles concernées.

Toutefois, conformément à l'article L123-16 du Code de l'urbanisme, « la déclaration d'utilité publique (...) d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le représentant de l'Etat dans le département, a porté sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; (...)
- La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan ».

En l'espèce, le projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 n'est pas compatible avec le document d'urbanisme de commune de Senlis. Ainsi, l'enquête publique portera sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le présent dossier est donc présenté comme un dossier de mise en compatibilité de la commune de Senlis : il est soumis à enquête publique conjointement au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet de mise à 2x2 voies de la RD1330.

I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUELLEMENT OPPOSABLE

L'urbanisme de la commune de Senlis est régi par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2013.

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation de la commune comprend 4 parties :

- Le diagnostic ;
- Le PLU et sa mise en œuvre ;
- Les incidences du PLU sur l'environnement et la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ;
- L'évaluation environnementale.

Le projet n'a pas vocation à remettre en cause le rapport de présentation du PLU de Senlis.

2. PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Les six principes du PADD de Senlis sont les suivants :

- Poursuivre la diversification de l'offre résidentielle et promouvoir le renouvellement urbain des quartiers.

Cette orientation ne concerne pas le présent projet.

- Un développement économique (et de l'emploi) qui oriente les mutations en cours.

Cette orientation ne concerne pas directement le projet. Toutefois, de manière indirecte elle vise la requalification et l'extension mesurée du centre commercial du Villevert. Sans participer à la mise en œuvre de ce principe d'aménagement, le projet de doublement de la RD1330 conservera la desserte du centre commercial via la station essence. Ces deux projets sont donc cohérents entre eux.

- Favoriser la mobilité et la proximité en améliorant les conditions de déplacement tous modes entre les quartiers, la qualité de traitement des espaces publics et l'offre en équipements pour conforter leur rôle urbain et social.

Cette orientation mentionne une liaison cycle à réaliser franchissant la RD1330 une première fois au droit de l'échange avec la RD932 et une seconde au nord de cette échange. Il s'agit des deux franchissements proposés dans le cadre du projet Trans'Oise. Après concertation, le franchissement au droit de l'échange avec la RD932 a été privilégié. Le projet d'élargissement de la RD1330 est cohérent avec cette future liaison douce. En effet, une piste bidirectionnelle d'une largeur de 2,5 mètres est aménagée en bordure sud de l'ouvrage de franchissement de la RD1330. Un trottoir de service est mis en place en bordure nord.

- Maintenir les conditions d'exercice d'une activité agricole et donner de l'ampleur à la trame environnementale.

Au regard de cette orientation, le projet s'inscrit au sein des espaces suivants : boisements, corridors écologiques et projet d'extension du site classé. Le projet a pris en compte la grande sensibilité environnementale du site en prévoyant au droit du Bois du Lieutenant un éco-pont d'une largeur de 40 mètres afin de rétablir la connexion écologique originelle de la grande faune. Il sera accompagné d'un aménagement paysager et écologique adéquat de nature à inciter le passage de la faune. La mise en place d'un tel ouvrage nécessite bien entendu des déboisements.

De même, le projet s'inscrit au sein du Domaine Classé de Chantilly (et dans le périmètre projeté d'extension). Le projet a ainsi été mené en concertation avec la DREAL, le PNR et l'ABF afin de limiter l'impact sur ces sites. De plus, un dossier sera réalisé afin d'obtenir l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites après avis de la Commission des sites.

- Fédérer cohérence des patrimoines porteurs d'identité légués par l'histoire et architectures d'aujourd'hui pour agir sur la ville actuelle.

Le PADD identifie la zone d'étude en partie au sein d'espaces agricoles ouverts pour le maintien de l'effet clairière. Le projet va nécessairement conduire à la réduction des espaces agricoles le long de la RD1330. Afin de garantir l'effet de clairière et préserver les vues sur le patrimoine du centre-ville de Senlis, le projet a été mené en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France. L'aménagement paysager proposé a été validé par lui.

- Prendre en compte les risques et les nuisances et agir pour un environnement plus sain.

Le PADD identifie la zone d'étude au sein d'un aléa de mouvement de terrain, d'un secteur soumis aux nuisances sonores liées au trafic routier sur la RD1330, d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et à proximité de sites ICPE. Comme cela a été démontré dans la présente étude d'impact, l'ensemble de ces aléas ont été pris en compte dans le cadre de la conception du projet.

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP du PLU de Senlis visent deux secteurs : le quartier de la gare et l'ilot Foch. Ces deux secteurs ne sont pas concernés par le présent projet.

4. ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le site d'étude s'inscrit au sein des zones suivantes :

- **Zone UE** : zone destinée à l'implantation d'activités. Le secteur UEa désigne les parties de la zone autorisant les activités à dominante commerciale.

Le règlement de la zone UE (y compris secteur UEa) énumère les occupations du sol interdites et celles autorisées sous conditions. Celles non mentionnées dans ces deux rubriques sont par défaut autorisées. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de doublement de la RD1330 ne sont visés ni aux occupations du sol interdites, ni celles autorisées sous conditions. Ainsi, le projet est compatible avec le règlement de la zone UE (y compris secteur UEa).

- **Zone UF** : zone urbaine principalement affectée aux équipements publics ou d'intérêt collectif, regardés comme stables à l'échéance de dix ou quinze ans. Elle regroupe les principaux établissements d'enseignement, de formation, culturels, de santé, sociaux ou sportifs de la commune, hors secteur sauvegardé.

Le règlement de la zone UF énumère les occupations du sol interdites et celles autorisées sous conditions. Celles non mentionnées dans ces deux rubriques sont par défaut autorisées. En l'espèce, sont autorisées sous conditions les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (...) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté de la zone. Le projet de doublement de la RD1330 a été mené en concertation avec la DREAL, le Parc Naturel Régional et l'Architecte des Bâtiments de France afin de proposer un aménagement respectueux du site dans lequel il s'insère. Ainsi, le règlement de la zone UF autorise le projet objet du présent dossier.

- **Zone N** : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle couvre notamment les secteurs forestiers nord et sud et les fonds de vallée de l'Aunette et de la Nonette. Le secteur Nce désigne les parties de la zone correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à remettre en état.

Le règlement de la zone N énumère les occupations du sol interdites et celles autorisées sous conditions. Celles non mentionnées dans ces deux rubriques sont par défaut autorisées. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de doublement de la RD1330 ne sont visés ni aux occupations du sol interdites, ni à celles autorisées sous conditions. Ainsi, le projet est compatible avec le règlement de la zone N (y compris secteur Nce).

- **Zone A** : zone naturelle de terres labourées et pâtures qui occupe les plateaux nord (Villevert), sud (Fours à Chaux) et les abords est de la commune (au-delà de l'autoroute). Le secteur Ace désigne les parties de la zone correspondant à des corridors écologiques à préserver ou à remettre en état.

Le règlement de la zone A énumère les occupations du sol interdites et celles autorisées sous conditions. Celles non mentionnées dans ces deux rubriques sont par défaut autorisées. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de doublement de la RD1330 ne sont visés ni aux occupations du sol interdites, ni celles autorisées sous condition. Ainsi, le projet est compatible avec le règlement de la zone A (y compris secteur Ace).

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont localisés au droit de la forêt domaniale d'Halatte. Ceci rend incompatible le projet avec le plan de zonage.

5. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique identifie différentes contraintes au droit du projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 :

- Servitude de protection des monuments historiques ;
- Servitude de protection des sites et des monuments naturels classés ;
- Servitude de protection des sites et des monuments naturels inscrits.

Comme déjà dit précédemment, le projet a été élaboré en concertation avec la DREAL, le PNR et l'ABF. De plus, un dossier destiné à obtenir l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites sera réalisé.

- Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Le projet est compatible avec les arrêtés de DUP des captages d'alimentation en eau potable présents sur la zone d'étude du projet.
- Servitude aéronautique de dégagement. Cette servitude n'engendre aucune contrainte pour le projet de doublement de la RD1330.

6. CONCLUSION

Le projet est incompatible avec le PLU de Senlis en ce qu'il impacte des EBC.

II. LA MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senlis consiste à prendre en compte dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'opération de mise à 2x2 voies de la RD1330.

Ainsi, le présent document consiste à modifier le plan de zonage pour y insérer un emplacement réservé, à compléter la liste attachée et à déclasser les Espaces Boisés Classés impactés.

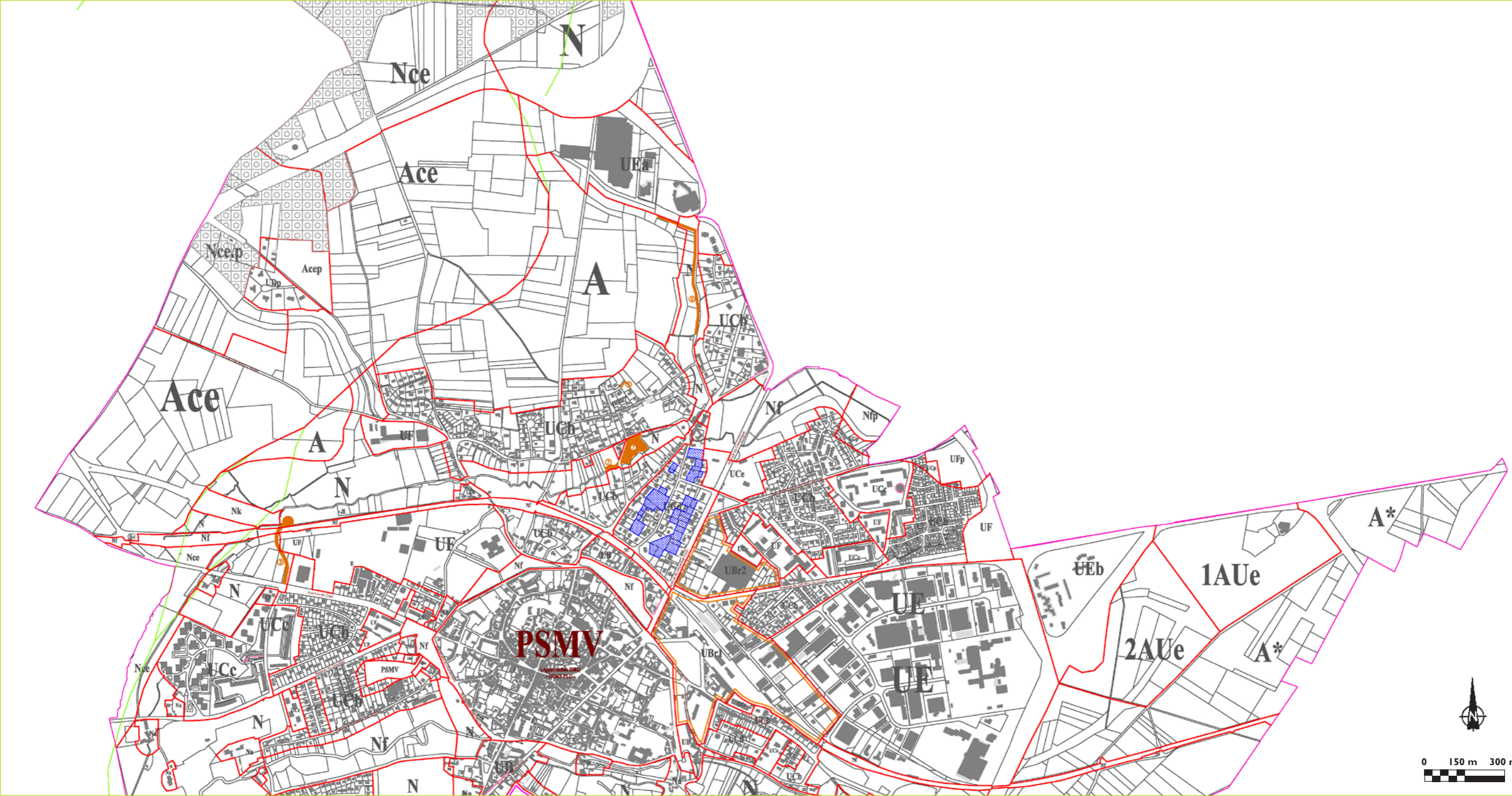
➔ La liste des emplacements réservés

Un emplacement réservé est ajouté à cette liste afin de prendre en compte les emprises nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RD1330.

➔ Le plan de zonage

Un emplacement réservé est créé. Sa matérialisation sur le plan de zonage correspond dorénavant à l'emprise du projet (surface 100 m²).

PLAN DE ZONAGE - OPPOSABLE



LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS - OPPOSABLE

n°	Designation	Destinataire	Supercifie
1	Elargissement de la rue Saint-Lazare	commune	Environ 3 m d'emprise coté Est
2	Réalisation d'espaces verts et aménagements paysagers, route de Saint-Léonard	commune	3 865 m ²
3	Création d'une voie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Creil	commune	8 m d'emprise 3 660 m ²
4	Création de terrains familiaux pour sédentarisation des gens du voyage, rue de la Bigue	commune	5 580 m ²
5	Aménagement d'une voie de circulation douce, chemin de la Fontaine des Malades	commune	8 m d'emprise
6	Aménagement d'une liaison douce à Ville-vert	commune	3,5 m d'emprise
7	Poursuite de l'aménagement de l'allée piétonnière et de la coulée verte (espace collectif et récréatif) le long de l'Aunette	Commune	10 m d'emprise depuis la berge 6 210 m ²

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS - MISE EN COMPTABILITÉ

n°	Designation	Destinataire	Supercifie
1	Elargissement de la rue Saint-Lazare	commune	Environ 3 m d'emprise coté Est
2	Réalisation d'espaces verts et aménagements paysagers, route de Saint-Léonard	commune	3 865 m ²
3	Création d'une voie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Creil	commune	8 m d'emprise 3 660 m ²
4	Création de terrains familiaux pour sédentarisation des gens du voyage, rue de la Bigue	commune	5 580 m ²
5	Aménagement d'une voie de circulation douce, chemin de la Fontaine des Malades	commune	8 m d'emprise
6	Aménagement d'une liaison douce à Ville-vert	commune	3,5 m d'emprise
7	Poursuite de l'aménagement de l'allée piétonnière et de la coulée verte (espace collectif et récréatif) le long de l'Aunette	Commune	10 m d'emprise depuis la berge 6 210 m ²
8	Elargissement de la RD1330 et échange avec RD1017	Conseil Départemental de l'Oise	194 803 m ²
9	Elargissement RD1330 et échange avec RD1324	Conseil Départemental de l'Oise	50 168 m ²



RD1330

Mise à 2 x 2 voies entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1

POLE AMENAGEMENT ET MOBILITE
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE TRANSPORTS
 SERVICE GESTION DU RESEAU

Bureau des
Etudes
Générales

Date
 Septembre 2015

Communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant

Dossier de mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Senlis



Indice C



Tableau des Indices

Page	Ind A	Ind B	Ind C	Ind D	Ind E	Ind F
PDG*	X	X	X			
1	X	X				
2	X	X				
3	X	X				
4	X	X				
5	X	X				
6	X	X				
7	X	X				
8	X	X				
9	X	X				
10	X	X				
11	X	X				
12	X	X				
13	X	X	X			
14	X	X				
15	X	X	X			
16	X	X	X			
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						

* : Page de garde

Indice	Date	Modifications	Mise en page	Auteur	Vérificateur
A	02/2014	Edition originale	ISC	ACO	VTH/DOM
B	07/2015	Modifications	ISC	VTH	VTH/DOM
C	09/2015	Modifications	ISC	VTH	VTH/DOM

Index	Affaire	Chrono	Indice	Auteur	Phase	Unité	Spécialité
PLE	57384E	001	C	VTH	00	00	0-00

